

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, pris en application de l'article 13-I de la loi AGEC

Le décret n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur définit les modalités d'application de l'article 13-I de la loi AGEC (codifié à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement), qui prévoit la bonne information des consommateurs, par les producteurs et importateurs, quant aux caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Cette foire aux questions présente ces informations obligatoires contenues dans la fiche produit (partie 1) et les mentions interdites (partie 2).

PARTIE 1 - LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES CONTENUES DANS LA FICHE PRODUIT – mise à jour septembre 2025	4
1. Questions générales.....	4
1.1 Champ d'application	4
1.1.1 Que signifie « produit générateur de déchets » ?	4
1.1.2 Quelles sont les entreprises concernées par l'obligation d'information et à partir de quelles dates ?.....	4
1.1.3 Quels sont les produits concernés ?	5
1.1.4 Les composants d'un produit sont-ils soumis à l'obligation d'information ?.....	5
1.1.5 Comment est encadrée l'information volontaire ?	5
1.2 Modalités d'information.....	6
1.2.1 Quelles sont les modalités de format obligatoires ?	6
1.2.2 A quelle échelle l'information doit-t-elle être donnée sur la fiche produit ?.....	6
1.2.3 Doit-on afficher une information individualisée et distincte entre le produit et pour l'emballage ?	7
1.2.4 D'autres informations doivent-elles figurer dans la fiche produit ?	7
1.2.5 Les vendeurs ont-ils des obligations d'information ?	7
1.2.6 L'obligation s'applique-t-elle aux publicités ?.....	7
1.2.7 Peut-on indiquer que l'information est « non disponible » ?	8
1.2.8 Quelles sont les modalités d'affichage applicables aux primes et pénalités ?	8
1.2.9 Quelles sont les modalités de mise à jour des informations obligatoires ?	8
1.2.10 Que faire en cas d'information nulle ou négative ?	8
1.3 Contrôles et sanctions.....	8

1.3.1	Quel est le régime de contrôle et sanction applicable ?	8
1.3.2	Quelle est l'articulation avec les sanctions relatives aux pratiques commerciales trompeuses ?	9
2.	Qualités et caractéristiques environnementales	9
2.1	Indice de réparabilité et indice de durabilité	9
2.1.1	Quel le champ d'application de l'obligation d'information ?	9
2.1.2	Les modalités d'affichage prévues par le décret n°2022-748 et les modalités d'affichage prévues pour les indices de réparabilité et de durabilité se cumulent-elles ?	
2.2	9	
2.2.1	Quel est le champ d'application de l'obligation d'information ?	9
2.3	Incorporation de matières recyclées.....	10
2.3.1	Quelle est la mention obligatoire ?.....	10
2.3.2	L'incorporation de matière recyclée issue du recyclage chimique et du « mass balance » peut-elle être inclue dans ce pourcentage ?.....	10
2.3.3	Pour les produits textiles et chaussants, le calcul du pourcentage en matière recyclée doit-il être réalisé à partir d'une taille de référence ?.....	10
2.4	Emploi de ressources renouvelables.....	11
2.4.1	Les modalités d'affichage du décret n°2022-748 et celles prévues au titre de la réglementation sur les FDES se cumulent-elles ?.....	11
2.5	Possibilités de réemploi.....	11
2.5.1	Quelle est la mention obligatoire ?.....	11
2.5.2	Qu'est-ce qu'un emballage « réemployable » ?.....	11
2.6	Recyclabilité	11
2.6.1	Quelle est la méthodologie de calcul de la recyclabilité ?.....	11
2.6.2	Dans quel cas la mention « produit recyclable en un produit de même nature » ou « emballage recyclable en un emballage de même nature » peut-elle être utilisée ?	12
2.7	Présence de terres rares et/ou de métaux précieux.....	12
2.8	Présence de substances dangereuses.....	13
2.8.1	Quelles sont les substances dangereuses visées au IX de l'article R. 541-228 du code de l'environnement ?	13
2.8.2	Quelles sont les modalités d'affichage de l'information relatives aux substances dangereuses ?	13
2.8.3	Comment prendre en compte les différentes couches d'emballage ?.....	13
2.9	Traçabilité	14
2.9.1	Quel est le champ d'application de l'obligation d'information sur la traçabilité ?	
	14	

2.9.2 Comment transmettre l'information lorsque le modèle de produit est composé de plusieurs parties, et/ou est fabriqué dans plusieurs pays ?.....	14
2.9.3 Que doit-on entendre par « tissage », « teinture », « impression », « confection », « piquage », « montage » et « finition » ?	14
PARTIE 2 - LES MENTIONS INTERDITES – <i>mise à jour octobre 2023</i>	16
1. Quel est le délai d'entrée en vigueur applicable pour les mentions interdites ? Quel est le champ d'application de ces dispositions ?	16
2. Quelles sont les « mentions équivalentes » ?	16
3. Comment s'articule l'interdiction relative à la mention « respectueux de l'environnement » avec l'autorisation prévue par l'Ecolabel européen d'apposer cette même mention sur les produits ?	17
4. Quels produits doivent comporter obligatoirement la mention « Ne pas jeter dans la nature » ?	17
5. Comment s'applique l'interdiction de la mention « Compostable » pour les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ?.....	17

PARTIE 1 - LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES CONTENUES DANS LA FICHE PRODUIT –

mise à jour novembre 2025

1. Questions générales

1.1 Champ d'application

1.1.1 Que signifie « produit générateur de déchets » ?

Tout produit est générateur de déchets à au moins une étape de son cycle de vie, y compris les produits alimentaires. Un déchet désigne toute substance ou tout objet dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire¹.

Certains producteurs de produits générateurs de déchets relèvent d'une « filière à responsabilité élargie des producteurs »², dite filière REP, mais même une catégorie de produit qui n'est pas soumise à responsabilité élargie du producteur est génératrice de déchets et peut relever du présent dispositif.

1.1.2 Quelles sont les entreprises concernées par l'obligation d'information de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, et à partir de quelles dates ?

Metteurs sur le marché des produits mentionnés à l'article R. 541-228 du code de l'environnement	Critères cumulatifs	
	Seuil de chiffre d'affaires annuel au cours du dernier exercice comptable	Nombre d'unités mises sur le marché français annuellement
Depuis le 1 ^{er} janvier 2023 ³	50 M€	25 000
Depuis le 1 ^{er} janvier 2024	20 M€	10 000
Depuis le 1 ^{er} janvier 2025	10 M€	10 000

Les seuils de chiffres d'affaires annuels et les unités s'entendent de façon cumulative, pour l'ensemble des produits concernés (toutes filières visées par le décret comprises).

Un producteur est toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

Un distributeur a par conséquent la qualité de producteur pour les produits qu'il fait fabriquer pour son compte ou pour sa propre marque. Dans ce cas, il est responsable de la mise à disposition de l'information prévue, s'il répond aux critères précités (chiffres d'affaires annuel et nombre d'unités mises sur le marché).

L'importateur est la personne qui introduit dans le territoire national des marchandises ou des services.

¹ Art. L. 541-1-1 du code de l'environnement

² Afin d'identifier les catégories de produit soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs, il faut se référer à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

³ Sauf pour les produits mentionnés aux 4^o, et 12^o à 15^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les producteurs et les importateurs sont concernés par l'obligation d'information pour les produits décrits en réponse à la question 1.1.3 ci-dessous.

1.1.3 *Quels sont les produits concernés ?*

Les produits concernés sont uniquement les produits neufs destinés aux consommateurs.

L'obligation s'applique aux nouvelles unités d'un modèle de produit mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, tout produit, y compris en stock, dont la mise en vente est effective à destination des consommateurs⁴ est concerné par l'obligation. Ainsi les produits qui sont vendus entre professionnels n'entrent pas dans le champ de l'obligation.

Les produits reconditionnés ou de seconde main, vendus à des consommateurs par des professionnels, ne sont pas concernés.

Les produits ainsi que les qualités et caractéristiques environnementales afférentes sont détaillés dans le tableau de synthèse en annexe 1.

1.1.4 *Les composants d'un produit entrent-ils dans le champ de l'obligation d'information ?*

L'obligation ne s'applique pas à chaque composant d'un produit, mais au produit dans sa globalité, à l'exception des composants qui constituent une catégorie REP à part (ex : batterie, pneumatiques) qui doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une fiche dédiée.

Seule l'information relative à la recyclabilité – dès lors qu'elle dépend de l'information donnée par chaque éco-organisme – peut être donnée à l'échelle de chaque composant.

1.1.5 *Comment est encadrée l'information volontaire ?*

Les producteurs, importateurs et metteurs sur le marché soumis au dispositif peuvent décider de compléter l'affichage dématérialisé obligatoire avec un affichage volontaire sur support physique, à condition de respecter les définitions et les mentions définies à l'article L. 541-221 du code de l'environnement).

Les professionnels qui ne sont pas assujettis au dispositif obligatoire mais souhaitent informer sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits qu'ils vendent, peuvent le faire de manière volontaire.

Par souci de lisibilité et de cohérence pour les consommateurs, il est souhaitable qu'ils indiquent cette information selon les modalités régies par l'article R. 541-228 du code de l'environnement.

⁴ Au sens de l'article liminaire de la partie législative du Code de la consommation : consommateur = toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Il en est de même, pour tous les professionnels (assujettis ou non) s'agissant de l'information volontaire sur une qualité ou caractéristique environnementale non obligatoire pour la catégorie de produits visée (par exemple, une information sur l'incorporation de matière recyclée pour les jouets, qui n'est pas requise par le décret).

Les informations doivent être claires, proportionnées, dénuées d'ambiguïté et justifiées grâce à des éléments précis et mesurables.

1.2 Modalités d'information

1.2.1 *Quelles sont les modalités de format obligatoires ?*

L'article L.541-9-1 du code de l'environnement précise que les informations sur les qualités ou caractéristiques environnementales doivent être mises à disposition des consommateurs par voie électronique, de façon à être accessible au moment de l'acte d'achat, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée. Un fichier PDF non sélectionnable ne permet pas d'être en conformité avec ces dispositions.

L'article R.541-229 du code de l'environnement prévoit ainsi la mise en place d'une information par voie dématérialisée sous la forme d'une fiche produit, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat, mise à disposition sur un site ou une page internet dédiée. Le titre du site, de la page ou de la section de la page dédiée doit être « Fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales », complété du nom et de la référence du modèle concerné.

Aucun format « type » n'est imposé. Les autorités de contrôle veilleront à ce que les formats utilisés pour mettre à disposition les informations obligatoires prévues à l'article R.541-221 du code de l'environnement soient effectivement réutilisables, exploitables et pouvant être agrégées automatiquement.

L'information n'a pas à être visible en magasin physique, mais doit être aisément accessible sur le site internet du metteur sur le marché au moment où le consommateur réalise son acte d'achat.

1.2.2 *A quelle échelle l'information doit-elle être donnée sur la fiche produit ?*

Une fiche produit unique est fournie pour chaque modèle de produit concerné. L'information restituée au sein d'une fiche, pour chaque modèle, doit être fournie à l'échelle du modèle ou, à défaut, à la plus petite échelle disponible. Par exemple, dans le cas où les caractéristiques environnementales diffèrent au sein d'un même modèle du fait d'un changement de couleur, alors l'information doit se faire à l'échelle de la référence pour chaque couleur différente ; dans le cas contraire, la plus petite échelle est celle du modèle concerné.

1.2.3 *Doit-on afficher une information individualisée et distincte entre le produit et l'emballage ?*

Pour les produits mis sur le marché avec un emballage primaire ou emballage de vente au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement (exemple : *contenant, bouteille, flacon*), l'indication des qualités et caractéristiques environnementales dudit emballage doit se faire de manière distincte, au sein de la même fiche produit. La fiche produit comporte alors deux parties distinctes : « qualités et caractéristiques environnementales de l'emballage » et « qualités et caractéristiques environnementales du produit ».

L'obligation d'information ne s'applique pas aux emballages secondaires, au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. L'information sur les qualités et caractéristiques environnementales volontaire sur ce type de produit devra se faire en veillant à ne pas prêter à confusion avec celle du produit lui-même ou de l'emballage, comme mentionné à la question 1.1.5 *Comment est encadrée l'information volontaire ?*

1.2.4 *D'autres informations doivent-elles figurer dans la fiche produit ?*

La fiche produit doit comporter l'ensemble des informations obligatoires demandées à l'article R.541-228 du code de l'environnement pour le modèle de produit concerné ou la plus petite échelle lorsque cela est nécessaire (cf. paragraphe 1.1.2), à l'exception de l'indice de réparabilité, de l'indice de durabilité, et de l'emploi de ressources renouvelables, pour lesquels il existe des dispositions spécifiques. Pour autant, il est possible d'afficher, de façon volontaire, l'indice de réparabilité ou de durabilité sur la fiche produit (cf. Questions 2.1.1 et 2.1.2).

1.2.5 *Les vendeurs ont-ils des obligations d'information ?*

Les obligations d'affichage prévues à l'article R. 541-229 du code de l'environnement incombent au metteur sur le marché. Les vendeurs ne sont pas soumis à cette obligation lorsque ces derniers ne se confondent pas avec les producteurs ou importateurs ou tout autre metteur sur le marché au sens de l'article R541-217 du code de l'environnement. La reprise de ces informations sur un site marchand distributeur, ou tout autre support pertinent, bien que non obligatoire, est une pratique à encourager. Il est souhaitable dans ce cas que les vendeurs mobilisent un format identique. A noter qu'un distributeur a qualité de producteur pour les produits qu'il fait fabriquer pour son compte ou pour sa propre marque. Dans ce cas, il est responsable de la mise à disposition de l'information prévue.

1.2.6 *L'obligation s'applique-t-elle aux publicités ?*

L'article L.541-9-1 du code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation d'apposer les mentions sur les supports publicitaires. Toutefois, tout affichage volontaire sur un support physique d'un produit et d'un emballage doit se conformer aux définitions des qualités et caractéristiques environnementales ainsi qu'aux mentions obligatoires précisées à l'article R.541-228 du même code (cf. la question 1.1.5).

1.2.7 Peut-on indiquer que l'information est « non disponible » ?

Il est obligatoire de fournir les informations définies à l'article R.541-228 du code de l'environnement, pour les produits mentionnés au même article. Cette obligation ne peut pas être remplie en indiquant que l'information est non disponible.

1.2.8 Quelles sont les modalités d'affichage applicables aux primes et pénalités ?

L'information concernant les primes et pénalités des produits mentionnés à l'article R.541-228 du code de l'environnement consiste à indiquer l'existence d'une prime ou pénalité pour le modèle concerné ainsi que les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité.

Les critères susceptibles de faire l'objet de primes ou de pénalités pour une filière REP donnée sont fixés par arrêté. Les fabricants disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication d'un tel arrêté pour insérer l'information relative aux primes ou pénalités applicable à leur produit, dans la fiche produit.

1.2.9 Quelles sont les modalités de mise à jour des informations obligatoires ?

Si les informations obligatoires renseignées pour le modèle de produit concerné ne sont plus valables, le metteur sur le marché doit les mettre à jour le plus rapidement possible. Dans ce cas, il indique sur la fiche produit la date de sa mise à jour.

1.2.10 Que faire en cas d'information nulle ou négative ?

Les mentions nulles ou négatives ne sont pas requises dans la fiche produit. A l'exception des informations relatives aux substances dangereuses, elles peuvent être portées de façon volontaire par le metteur sur le marché. Cette information doit être délivrée sous la forme « produit/emballage ne contenant pas [la caractéristique visée] ».

Il n'est en revanche pas possible d'indiquer que l'information n'est pas disponible.

1.3 Contrôles et sanctions

1.3.1 Quel est le régime de contrôle et sanction applicable ?

Les sanctions en cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement sont prévues à l'article L. 541-9-4-1 du même code. Cet article précise que tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

En vertu de l'article L. 511-7 28° du code de la consommation, les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements à ces dispositions.

1.3.2 Quelle est l'articulation avec les sanctions relatives aux pratiques commerciales trompeuses ?

Comme pour toute autre pratique commerciale, le régime de sanction relatif aux pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 132-2 du code de la consommation, est applicable. Depuis 2021, les sanctions applicables ont été renforcées lorsque les pratiques commerciales trompeuses reposent sur des allégations en matière environnementale. En effet, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique constituant ce délit.

2. Qualités et caractéristiques environnementales

2.1 Indice de réparabilité et indice de durabilité

2.1.1 Quel le champ d'application de l'obligation d'information ?

Le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité ou de durabilité sont obligatoires pour tous les équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'un arrêté conjoint du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de l'économie⁵. L'indice de réparabilité ou de durabilité doit être affiché à proximité du prix. Pour autant, il n'est pas interdit de l'afficher, de façon volontaire, sur la fiche du produit concerné.

2.1.2 Les modalités d'affichage prévues par le décret n°2022-748 et les modalités d'affichage prévues pour les indices de réparabilité et de durabilité se cumulent-elles ?

Non, des modalités d'affichage spécifiques sont définies pour l'indice de réparabilité et de durabilité.

2.2 Compostabilité

2.2.1 Quel est le champ d'application de l'obligation d'information ?

Seuls les sacs de collecte (papier/carton ou plastique compostable domestique) qui sont éligibles à une collecte et une valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source sont considérés comme « compostables »⁶ et doivent ainsi porter la mention « Ne pas jeter dans la nature ».

⁵ La liste des catégories concernées et les informations utiles sont à retrouver sur les pages officielles des dispositifs : <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite> et <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-durabilite>.

⁶ Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source

2.3 Incorporation de matières recyclées

2.3.1 Quelle est la mention obligatoire ?

La mention obligatoire est « emballage/produit comportant au moins X% de matière recyclée ».

Il n'est pas possible d'indiquer des plages de pourcentage, tels que « de 30% à 80% de matière recyclée ».

Deux exceptions existent toutefois. D'une part, si le produit contient 100% de matière recyclée, il est possible de supprimer la mention « au moins » et utiliser la mention « emballage/produit comportant 100% de matière recyclée ». D'autre part, si le produit ne comporte aucune matière recyclée, les mentions négatives ne sont pas requises dans la fiche produit (cf. la question 1.2.10 *Que faire en cas d'information nulle ou négative ?*).

Pour l'information relative à l'incorporation de matières recyclées des contenus et contenants de produits chimiques (7^o de l'article L.541-10-1), bien qu'il n'existe pas d'obligation légale, il est fortement recommandé de faire explicitement la distinction entre l'information relative au contenu (les produits chimiques) et celle relative au contenant, sans quoi le consommateur ne saurait pas à quelle partie l'information renvoie.

2.3.2 L'incorporation de matière recyclée issue du recyclage chimique et du « mass balance » peut-elle être inclue dans ce pourcentage ?

A ce jour, s'agissant des matières plastiques, l'incorporation de matière recyclée issue du recyclage chimique (retour aux monomères) et du « mass balance » n'est pas inclue dans le pourcentage. Pour davantage d'informations, il est possible de se référer à la revue de l'Ademe intitulée « Approche 'mass-balance' et recyclage chimique des plastiques » datant de 2021⁷.

2.3.3 Pour les produits textiles et chaussants, le calcul du pourcentage en matière recyclée doit-il être réalisé à partir d'une taille de référence ?

La masse totale du produit et la masse des matières recyclées qui y sont contenues sont déterminées suivant une même taille de référence, déterminée par le professionnel pour le modèle concerné.

Pour ce faire, le metteur sur le marché peut se référer en particulier aux méthodes officielles publiées par l'ADEME, par l'Association française de normalisation ou celles établies dans le cadre des travaux « Product Environmental Footprint (PEF) and PEF Category Rules (PEFCR) for Apparel and Footwear ». Il est possible d'indiquer de façon volontaire la taille de référence suivant laquelle le calcul a été réalisé pour le modèle concerné.

A noter que les articles en cuir ne sont pas concernés par l'obligation d'information sur l'incorporation de matières recyclées.

⁷ <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/4848-approche-mass-balance-et-recyclage-chimique-des-plastiques.html>

Au sens du décret n°2010-29 du 8 janvier 2010, est considéré comme du cuir « le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau et ayant conservé tout ou partie de sa fleur ». Cas particulier, un « article chaussant en cuir » s'entend comme un article pour lequel est présent le pictogramme cuir pour la tige comme prévu par le décret n°96-477 du 30 mai 1996 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur. Comme mentionné à l'article 5 dudit décret, le matériau cuir est donc majoritaire quand il « représente en surface au moins 80 % de la tige ». Un tel article peut donc être qualifié d'« article chaussant en cuir ».

2.4 Emploi de ressources renouvelables

2.4.1 *Les modalités d'affichage du décret n°2022-748 et celles prévues au titre de la réglementation sur les FDES se cumulent-elles ?*

Non, ces modalités ne sont pas cumulatives.

2.5 Possibilités de réemploi

2.5.1 *Quelle est la mention obligatoire ?*

La mention obligatoire est « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable ».

2.5.2 *Qu'est-ce qu'un emballage « réemployable » ?*

Conformément au décret n°2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, un emballage réemployable est un emballage conçu pour faire l'objet d'au moins une deuxième utilisation, de façon non cumulative :

- Soit pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du metteur sur le marché ;
- Soit en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le metteur sur le marché.

2.6 Recyclabilité

2.6.1 *Quelle est la méthodologie de calcul de la recyclabilité ?*

La recyclabilité d'un matériau, d'un produit ou d'un emballage est caractérisée par le respect des critères suivants :

- 1) Sa capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;

- 2) Sa capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
- 3) L'absence au sein du matériau, du produit ou de l'emballage d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
- 4) Sa capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
- 5) Sa capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

Les éco-organismes sont tenus de transmettre à leurs adhérents les informations permettant de vérifier si les critères sont respectés.

Concernant les producteurs en système individuel, cette information se fait sous leur propre responsabilité.

2.6.2 *Dans quel cas la mention « produit recyclable en un produit de même nature » ou « emballage recyclable en un emballage de même nature » peut-elle être utilisée ?*

Lorsque la capacité à être recyclé d'un produit ou d'un emballage permet que les matières recyclées soient réincorporées à hauteur d'au moins 50% de la masse du déchet collecté dans d'autres produits au sein d'une même filière REP, le metteur sur le marché peut compléter l'information sur la recyclabilité par la mention « produit recyclable en un produit de même nature » ou « emballage recyclable en un emballage de même nature ».

Dans le cas de l'information relative à la recyclabilité des contenus et contenants de produits chimiques (7° de l'article L.541-10-1), bien que cela ne soit pas rendu obligatoire, il est recommandé de faire explicitement la distinction entre l'information relative au contenu et celle relative au contenant, en utilisant la mention « produit recyclable en un produit de même nature » pour le premier et « emballage recyclable en un emballage de même nature » pour le second, sans quoi le consommateur ne saurait pas à laquelle des deux parties l'information renvoie.

2.7 Présence de terres rares et/ou de métaux précieux

L'information relative aux métaux précieux et aux terres rares est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, soit sous la forme de la mention « contient au moins [X milligrammes] de métaux précieux » ou « contient au moins [X milligrammes] de terres rares /terres rares », soit par l'indication du détail de chaque métal précieux ou terre rare présent, exprimée en masse minimum dans la même unité, sous la forme de la mention "contient au moins [X milligrammes] d'or », etc.

Les modalités d'information en cas d'absence de terres rares ou de métaux précieux sont les mêmes que pour l'incorporation de matières recyclées (cf. la question 2.3.1 *Quelle est la*

mention obligatoire ?). Les mentions requises sont donc respectivement « produit ne contenant pas de terres rares » et « produit ne contenant pas de métaux précieux ».

2.8 Présence de substances dangereuses

2.8.1 *Quelles sont les substances dangereuses visées au IX de l'article R. 541-228 du code de l'environnement ?*

Le décret n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021 liste les substances dangereuses au sens de l'article L.541-9-1 du code de l'environnement dont la présence doit faire l'objet d'une information au consommateur.

2.8.2 *Quelles sont les modalités d'affichage de l'information relatives aux substances dangereuses ?*

L'article R. 541-229 du code de l'environnement prévoit deux possibilités pour l'affichage des informations :

- Soit via la fiche produit mise à disposition sur un site ou une page internet dédié
- Soit au moyen de l'application Scan4Chem. Cette application, qui permet aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes, est adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFE AskREACH. Son utilisation est encadrée par l'arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets au moyen d'une application. Si cette option est choisie, et qu'une fiche produit doit par ailleurs être établie et mise à disposition sur un site ou une page internet dédié pour au moins une autre qualité ou caractéristique environnementale, la fiche en question devra mentionner que l'information sur la présence de substances dangereuses est réalisée par le biais de l'application Scan4Chem et comporter un lien internet direct vers celle-ci.

La mise à disposition de l'information est réalisée au plus tard six mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse conformément à l'article R. 541-228 du code de l'environnement.

Conformément au décret n°2021-1110 du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit pris en application de l'article 13-II de la loi AGEC, lorsqu'un produit est concerné par les dispositions des articles 13-II et 13-I de la loi AGEC, ces informations figurent sur le même support (fiche produit ou application Scan4Chem le cas échéant).

2.8.3 *Comment prendre en compte les différentes couches d'emballage ?*

L'obligation d'information s'applique dès lors que la substance dangereuse est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange

ou un article, au sens des points 1,2 et 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 dit « REACH », à l'exception des médicaments.

Pour les produits mis sur le marché avec un emballage primaire ou emballage de vente au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, l'emballage entre dans le champ de cette obligation.

La mise à disposition de ces informations s'applique dès lors que la concentration d'une substance dangereuse est supérieure à 0.1% en pourcentage massique soit dans le produit concerné, soit dans son emballage primaire ou emballage de vente.

L'indication des qualités et caractéristiques environnementales de l'emballage doit se faire de manière distincte de celle du produit, au sein de la même fiche produit.

L'emballage d'un lot de produits de type film ou carton de regroupement, correspondant à un « emballage groupé ou emballage secondaire » au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement, n'entre pas dans le champ de l'obligation.

2.9 Traçabilité

2.9.1 *Quel est le champ d'application de l'obligation d'information sur la traçabilité ?*

L'information sur la traçabilité ne concerne que les produits textiles et chaussants. Cette obligation s'applique pour chacune des opérations mentionnées au X de l'article R. 541-228 du code de l'environnement, à chaque partie du produit soumise à l'obligation d'étiquetage en vertu [du règlement européen n° 1007/2011 du 27 septembre 2011](#) relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres.

2.9.2 *Comment transmettre l'information lorsque le modèle de produit est composé de plusieurs parties, et/ou est fabriqué dans plusieurs pays ?*

Le metteur sur le marché doit indiquer la provenance géographique des étapes de fabrication où le modèle de produit est principalement réalisé.

Lorsque pour un modèle, la provenance géographique des étapes est différente en fonction des sous-parties textiles, le metteur sur le marché indique le pays où la plus grande proportion en masse des fibres textiles du modèle est réalisée.

Lorsque pour un modèle, la provenance géographique des étapes est différente en fonction des unités de produit, le metteur sur le marché indique le pays où le plus d'unités en nombre sont réalisées.

2.9.3 *Que doit-on entendre par « tissage », « teinture », « impression », « confection », « piquage », « montage » et « finition » ?*

Pour les produits textiles :

- Tissage : les opérations de tissage, tricotage ou l'obtention d'une étoffe « non-tissée ».
- Teinture : étape du processus de fabrication d'un textile consistant à appliquer de la couleur sur le tissu ou sur les fibres, avant ou après leur transformation en fil ou en tissu. Elle permet de donner au textile la couleur souhaitée, soit en teignant l'ensemble du tissu, soit en teignant les fils avant leur tissage ou tricotage, ou encore les fibres avant leur filage.
- Impression : étape durant laquelle des motifs ou des dessins sont appliqués sur le tissu. Elle consiste à transférer des motifs colorés sur la surface du textile à l'aide de diverses techniques, comme la sérigraphie ou l'impression numérique. Cette étape permet de personnaliser le tissu avec des motifs variés, ajoutant une dimension esthétique et artistique à la création textile.
- Confection : ensemble des opérations de découpe selon des patrons, de couture et d'assemblage des pièces de tissu pour réaliser un produit fini, comme un vêtement.

Pour les articles chaussants :

- Piquage : les opérations d'assemblage par couture et/ou collage des différents matériaux constituant la tige d'une chaussure.
- Montage : les opérations d'assemblage de la tige ouverte avec la première de montage, et fixation sur cet ensemble de la semelle d'usure (extérieure), étape qui donne forme à la chaussure. Si l'opération d'assemblage de la tige ouverte avec la première de montage est effectuée dans un pays différent de celui où est effectuée la fixation de la semelle, alors l'indication géographique porte sur le lieu d'assemblage de la tige ouverte avec la première de montage.
- Finition : les opérations réalisées après le montage permettant de terminer la fabrication d'une chaussure (ébavurage, cirage, laçage, mise en boîte, etc.) et de lui donner une présentation qui la rende propre à la vente.

PARTIE 2 - LES MENTIONS INTERDITES – mise à jour octobre 2023

1. Quel est le délai d'entrée en vigueur applicable pour les mentions interdites ? Quel est le champ d'application de ces dispositions ?

L'interdiction de faire figurer sur un produit ou un emballage, mis sur le marché français, les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et leurs équivalents est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette disposition est applicable de manière autonome : l'interdiction a une portée générale et s'applique à tout produit ou emballage (et non pas uniquement à ceux concernés par l'obligation d'information sur les qualités et caractéristiques environnementales).

Par ailleurs, le respect des normes relatives à la biodégradabilité n'autorise pas pour autant l'utilisation des mentions « biodégradable » ou équivalentes sur un produit ou un emballage.

2. Quelles sont les « mentions équivalentes » ?

L'édition 2023 du guide des allégations environnementales du Conseil National de la Consommation⁸ apporte des éléments concernant les mentions considérées comme équivalentes à « respectueux de l'environnement » et « biodégradable ».

À titre d'exemples, peuvent être considérées comme des mentions équivalentes à « respectueux de l'environnement » les allégations globalisantes suivantes :

- « écoresponsable »
- « bio-responsable », « bio-compatible » ;
- « respectueux de la nature », « respectueux de la planète » ;
- « favorable à l'environnement » ;
- « bon pour l'environnement », « bon pour le climat », « bon pour la planète » ;
- « écologique », « écolo » ;
- « vert » ;
- « ami de la nature ».

Peuvent être considérées comme équivalentes à « biodégradable » les mentions :

- « se dégrade dans l'environnement » ;
- « ne laisse pas de résidu en fin de vie » ;
- « s'élimine de manière naturelle ».

Cette liste n'est pas limitative et d'autres allégations globalisantes peuvent être considérées comme équivalentes, telles que, par exemple, les mentions « meilleur pour l'environnement », « meilleur pour la planète » lorsqu'elles ne sont pas utilisées à des fins de comparaison (par exemple avec une ancienne version d'un produit), ou la mention « responsable » lorsque ce terme ne se rapporte qu'à des considérations environnementales (sans prendre en compte des considérations sociales, éthiques...).

⁸https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf

3. Comment s'articule l'interdiction relative à la mention « respectueux de l'environnement » avec l'autorisation prévue par l'Ecolabel européen d'apposer cette même mention sur les produits ?

Le règlement n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (« Ecolabel »), autorise les titulaires du label à afficher des logos optionnels, déterminés pour chaque référentiel, comprenant des mentions telles que « meilleur pour l'environnement », « incidence limitée sur le milieu aquatique » ou « teneur minimale en substances dangereuses ». Les allégations autorisées sont définies dans chaque référentiel et en fonction des trois principaux critères environnementaux de chaque catégorie de produits. Cette disposition, d'application directe, permet d'apposer les allégations concernées si le produit est couvert par l'Ecolabel et si le metteur sur le marché est en capacité de le justifier en cas de contrôle.

4. Quels produits doivent comporter obligatoirement la mention « Ne pas jeter dans la nature » ?

En application de l'article L.541-9-1 du code de l'environnement tous les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel doivent comporter la mention « ne pas jeter dans la nature ».

5. Comment s'applique l'interdiction de la mention « Compostable » pour les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ?

En application de l'article L.541-9-1 du code de l'environnement, cette disposition concerne les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle.

Le respect des normes relatives à la compostabilité n'autorise pas pour autant l'utilisation de la mention « compostable » pour les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle.

Annexe 1 - Produits concernés par l'obligation d'information via une fiche produit et qualités et caractéristiques environnementales correspondantes

Qualité ou caractéristique environnementale	II – Compostabilité	III – Incorporation de matière recyclée	V – Possibilité de réemploi	VI – Recyclabilité	VII – Présence de métaux précieux	VIII – Présence de terres rares	IX – Présence de substances dangereuses	X – Traçabilité	XI – Présence de fibres micro plastiques
Produits									
REP – 1° Emballages ménagers	X ⁹	X	X	X			X		
REP - 3° Imprimés papiers		X		X			X		
REP – 4° Matériaux de construction				X			X		
REP - 5° Equipements électriques et électroniques		X		X	X	X	X		
REP - 6° Batteries		X		X			X		
REP- 7° Contenus et contenants de produits chimiques		X		X			X		

⁹ Uniquement les emballages mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 2022 listant emballages et déchets compostables, méthanisables et pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source

Qualité ou caractéristique environnementale	II – Compostabilité	III – Incorporation de matière recyclée	V – Possibilité de réemploi	VI – Recyclabilité	VII – Présence de métaux précieux	VIII – Présence de terres rares	IX – Présence de substances dangereuses	X – Traçabilité	XI – Présence de fibres micro plastiques
Produits									
REP - 10° Eléments d'ameublement		X		X			X		
REP - 11° Produits textiles d'habillement, linge, chaussures		X ¹⁰		X			X	X	X
REP - 12° Jouets				X			X		
REP - 13° Articles sport loisir		X		X			X		
REP- 14° Art bricolage/jardin		X		X			X		
REP - 15° Voitures, camionnettes, véhicules 2,3,4 roues		X		X	X	X	X		
Autres produits contenant des substances dangereuses							X		

¹⁰ Sauf articles en cuir